



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Leïla FETATMIA / Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.66./65
leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté complémentaire n°94-2020-CE portant modification
de l'arrêté n° 175-2017-RNVLT du 1^{er} mars 2018 renouvelant l'autorisation accordée
au Grand Port Maritime de Marseille
de procéder aux dragages et rejets y afférents dans les bassins Ouest,
dans les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône
ainsi qu'au Port de la Pointe et portant prescriptions spécifiques à déclarations,
et rattachement de la société LyondellBasell Services France en tant que co-bénéficiaire**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er et ses articles L.181-3, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-6, L.2122-1 et R.2122-1 à R.2122-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, dont notamment l'article L.221-2 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 175-2017-RNVLT du 1^{er} mars 2018 renouvelant l'autorisation accordée au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) de procéder aux dragages et rejets y afférents dans les Bassins Ouest du GPMM, dans les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi qu'au Port de la Pointe, et portant prescriptions spécifiques à déclarations ;

VU la convention modifiée relative à l'occupation du domaine public maritime, signée le 1^{er} septembre 1981 entre le Port Autonome de Marseille, la société Shell France et la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, et notamment ses plans annexés ;

VU le courrier du 22 juin 2020 par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), demandant la désignation de la société LyondellBasell Services France comme co-bénéficiaire de l'arrêté n° 175-2017 RNVLT du 1^{er} mars 2018 précité ;

VU le courrier du 16 juin 2020 de la société LyondellBasell Services France, demandant à devenir co-bénéficiaire de l'arrêté n° 175-2017- RNVLT du 1^{er} mars 2018 précité ;

.../...

VU le dossier numérique, réceptionné le 8 juillet 2020 au guichet unique de l'eau, établi par la société LyondellBasell Services France portant à connaissance du préfet l'opération de dragage du port de la Pointe sur l'étang de Berre, et comportant une étude d'incidence environnementale et les mesures d'évitement, de réduction et de suivis associées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté du 1^{er} mars 2018 précité, notifié au Grand Port Maritime de Marseille et à la société LyondellBasell Services France le 20 juillet 2020 ;

VU le courriel du 20 juillet 2020 de la société LyondellBasell Services France faisant part d'aucune observation particulière sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU le courriel du 27 juillet 2020 du Grand Port Maritime de Marseille faisant part d'aucune remarque sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la société LyondellBasell Services France est l'exploitant du port de la Pointe et dispose d'un titre domanial l'autorisant à draguer le bassin portuaire jusqu'au chenal maritime d'accès à celui-ci ;

CONSIDÉRANT la demande de la société LyondellBasell Services France, sur proposition du GPMM, tendant à être désignée comme co-bénéficiaire de l'arrêté n° 175-2017- RNVLT du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette désignation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale, telle que définie à l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas d'effet notable sur le milieu et n'emporte pas de modifications aux effets prévus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en date du 10 novembre 2017, et que par ailleurs une étude d'incidence environnementale locale actualisée est fournie au dossier ;

CONSIDÉRANT la complétude et la recevabilité du dossier précité présenté par LyondellBasell Services France eu égard aux dispositions et prescriptions de l'arrêté n° 175-2017- RNVLT du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté préfectoral n° 175-2017- RNVLT du 1^{er} mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier: Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté n° 175-2017-RNVLT du 1^{er} mars 2018 renouvelant l'autorisation accordée au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) de procéder aux dragages et rejets y afférents dans les Bassins Ouest du GPMM, dans les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi qu'au Port de la Pointe, et portant prescriptions spécifiques à déclarations, restent applicables et opposables à tous ses bénéficiaires en tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

Article 2: Modification de l'article 1

L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté n° 175-2017-RNVLT du 1^{er} mars 2018 est modifié selon les dispositions suivantes:

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

Grand Port Maritime de Marseille
23, place de la Joliette
13226 MARSEILLE

et

LyondellBasell Services France
Chemin départemental 54
13130 BERRE L'ETANG

Les termes « le bénéficiaire », « le titulaire », « le pétitionnaire » et le « permissionnaire » figurant dans l'arrêté initial sont remplacés par « les bénéficiaires », « les titulaires », « les pétitionnaires » et « les permissionnaires ».

Article 3: Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 175-2017-RNVLT du 1er mars 2018 est complété par un dernier alinéa qui dispose que :
« Les bénéficiaires du présent arrêté respectent les prescriptions générales figurant dans les arrêtés de prescription générales relatifs aux rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessus. »

Article 4: Modification de l'article 3.1

La rédaction de l'article 3.1 de l'arrêté n° 175-2017-RNVLT du 1er mars 2018 est la suivante :
« Les opérations de dragage d'entretien et consécutives à des petits travaux neufs concernent les bassins Ouest du GPMM, les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et le port de la Pointe situé sur la commune de Berre-l'Étang. Le bénéficiaire LyondelleBasell drague exclusivement le port de la Pointe.

Les sites à draguer se situent dans la circonscription portuaire et les voies de navigation au titre du Service Annexe des Voies Navigables notamment (annexe 1).

- Étang de Berre (Port de la Pointe)
- Canal de Caronte (Quai Sea Invest)
- Port de Lavéra (Quai des Fourmies)
- Canal du Rhône à Fos (Quai des Bétonniers)
- Terminal méthanier Cavaou (Postes 804 - 805)
- Darse 1 (Quai minéralier: Barge et postes 851, 852 et 853)
- Darse 2 (Darsette Eiffel)
- Darse 3 (Quai Gloria, Quai Brûle Tabac)
- Bassin des Tellines (Postes 951, 952 et 953)
- Canal de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Chenal des Tellines)

Cette liste correspond aux sites dont le dragage est prévisible à la date du présent arrêté. Elle ne saurait être exclusive d'autres sites dont le dragage d'entretien serait à effectuer au cours de la période de validité du-dit arrêté.

Les matériaux à extraire sont principalement constitués de vases et d'éléments sablo-limoneux. »

Article 5: Modification de l'article 3.3

Le premier alinéa de l'article 3.3 est complété par la phrase suivante :
« Les analyses doivent être réalisées en respectant les limites de quantification des laboratoires d'analyses telles que définies dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, publié le 21 août 2019 au journal officiel de la république française. »

Article 6 : Modification de l'article 3.4

Le troisième alinéa de l'article 3.4 de l'arrêté n° 175-2017-RNVLT du 1er mars 2018 est complété par l'option suivante:

- "Le mélange eau/sédiments issus des dragages du port de la Pointe peuvent être rejetés, au sein de canalisations spécifiques, dans les casiers au nord du site de LyondellBassel Services France (voir annexe 5), qui constituent des bassins de décantation des sédiments. Les eaux ressuyées sont rejetées dans le bassin portuaire après vérification de leur qualité."

Article 7: Modification de l'article 4

La liste à points de l'article 4.1 de l'arrêté n° 175-2017-RNVLT du 1er mars 2018 est complétée par la précision et l'élément suivants :

- "le type de drague employée (mécanique, hydraulique ou hydrodynamique), considérant que le dragage du port de la Pointe est exclusivement réalisé par drague aspiratrice hydraulique,
- rapport des reconnaissances en plongée visant à vérifier l'absence d'espèces ou d'habitats protégés sur la zone de dragage."

La première phrase du 4ème alinéa de l'article 4.3.1 de l'arrêté n° 175-2017-RNVLT du 1er mars 2018 est complétée par les termes suivants :

"Sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 3.4".

Le premier alinéa de l'article 4.3.2 de l'arrêté n° 175-2017-RNVLT du 1er mars 2018 est complété par les dispositions suivantes :

"Le transport des matériaux extraits vers les différentes destinations, est effectué par tous les moyens appropriés (drague autoporteuse, chaland, camion à benne étanche, canalisation étanche raccordée à la pompe d'une drague aspiratrice hydraulique...)."

Article 8: Modification de l'article 12.1

L'article 12.1 de l'arrêté n° 175-2017-RNVLT du 1er mars 2018 est modifié ainsi :

"La présente autorisation est accordée pour un volume immergé cumulé de 410 000 m³ sur l'ensemble de la période autorisée, et pour une durée de validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté."

Article 9: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Berre l'Étang et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Berre l'Étang pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10: Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

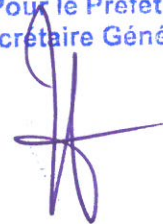
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11: Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de Berre l'Étang,
Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer,
Monsieur le Maire de Martigues,
Monsieur le Maire de Port-de-Bouc,
Monsieur le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Les agents visés par les articles L216-3et L218-53 du Code de l'Environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Marseille, le **29 JUIL. 2020**
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Annexe 5

Zones de décantation et de stockage, organisation du prélèvement hydraulique du mélange eau/sédiment issus du dragage du port de la Pointe, et rejet des eaux propres ressuyées dans le bassin portuaire



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 94-2020 CE
DU 29 JUIL. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement